

Date de transmission de l'acte: 12/11/2025

Date de réception de l'AR: 12/11/2025

048-214801243-DE_2025_011-DE

A G E D I

République Française

Département : LOZERE

Arrondissement : Mende

RECOULES DE FUMAS - COMMUNE

Séance du jeudi 06 novembre 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS**

Délibération N° DE_2025_011

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	9	9
Date de la convocation :		
29/10/2025		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le six novembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie - Salle du Conseil), sous la présidence de Christophe SUDRE.

Présents : Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Daniel BOUSSUGE, Marianne ROCHE, Marcel ROUZEYRE, Perrine CHOQUET, Christian DELMAS, Jacques BONNET, Célia BOULARD

Représentés :

Absents : Jean-François OSTY

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Célia BOULARD est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que le rôle de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est d'évaluer, pour chaque commune concernée par un transfert ou une restitution de compétence, le montant des charges correspondantes. Elle a également pour mission d'évaluer les charges restituées et/ou transférées afférentes à la modification de la définition de l'intérêt communautaire.

Les charges des compétences transférées sont évaluées en fonctionnement et en investissement.

La CLECT s'est réunie le jeudi 16 octobre afin de se prononcer sur la réévaluation des charges de voirie, consécutivement à la redéfinition de l'intérêt communautaire en ce domaine réalisé par la commission voirie de la Communauté de Communes, composée de l'ensemble des Maires du territoire.

Au-delà de son strict rôle d'évaluation des charges, la Commission a également formulé des propositions relatives à la fixation des attributions de compensation.

En application du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le rapport de la CLECT, à compter de sa transmission. A l'issue de ce délai, le Conseil communautaire, puis les conseils municipaux, auront à se prononcer sur les modalités de fixation des attributions de compensation à compter de l'exercice 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT adopté à l'unanimité et joint à la présente délibération,

Considérant que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ; qu'à défaut d'accord, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

Monsieur le maire propose au Conseil d'approuver le rapport de la CLECT du 16 octobre 2025 tel qu'annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité

Approuver le rapport de la CLECT du 16 octobre 2025 tel qu'annexé à la présente délibération.

Charge M. le Maire de notifier cette délibération à Mme la Présidente de la Communauté de Communes

Le secrétaire de séance
Célia BOULARD

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publié ou notifié
le 12/11/2025

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme
M. le maire, Christophe SUDRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.